

PREAVIS N° 3/2017

Au Conseil communal de Chexbres

Préavis municipal concernant le projet de groupement forestier de Lavaux

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Les tâches publiques cantonales déléguées aux gardes forestiers communaux et intercommunaux, ainsi que les tâches générales découlant de ces dernières (formation, information, relation avec les services) font l'objet, pour le Triage de Lavaux, d'une subvention forfaitaire annuelle de CHF. 60'140.- à l'employeur.

La loi sur les subventions impose aujourd'hui une personnalité juridique reconnue aux bénéficiaires. Une convention intercommunale telle que celle qui régit actuellement le Triage de Lavaux est sans personnalité juridique.

Le délai pour se constituer en groupement forestier était fixé au 1^{er} janvier 2017. Notre groupement entrera en vigueur dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat. La comptabilité spécifique du groupement sera, quant à elle, appliquée à partir du 1^{er} janvier 2018.

Pour cela, deux solutions sont possibles :

1. les signataires de la convention intercommunale s'accordent pour désigner une commune qui assume pleinement le rôle d'employeur, ou
2. les mêmes signataires créent un groupement de droit public avec statuts, à soumettre aux législatifs communaux.

Depuis 2008, soit dès la précédente modification de la Loi forestière, les membres du Triage de Lavaux discutent de ce projet de lui donner une entité juridique. L'échéance étant aujourd'hui impérative, il a été décidé de présenter le présent préavis au législatif de chacune des six communes ci-après, membres du Triage de Lavaux, soit

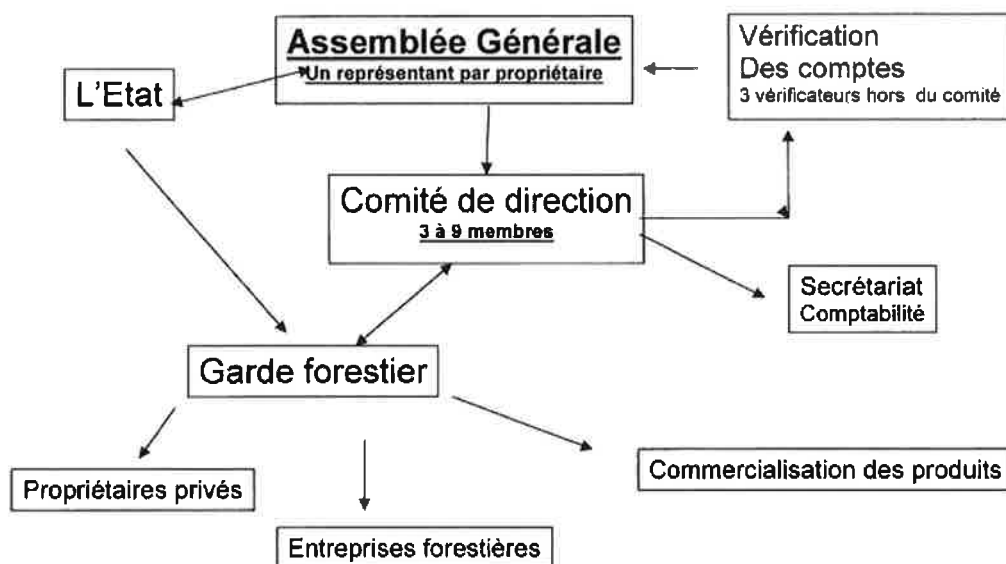
- Bourg-en-Lavaux,
- Chexbres,
- Forel (Lavaux)
- Puidoux,
- Rivaz,
- Saint-Saphorin

En plus de l'exigence impérative citée ci-dessus, il est souhaitable aujourd'hui de pouvoir :

- a) promouvoir une gestion forestière efficace et durable dans les forêts du groupement ou pour lesquelles ledit groupement a passé des contrats de gestion,
- b) gérer et exploiter rationnellement les forêts des membres de l'actuel Triage ou de tiers,
- c) de procurer les services d'un personnel forestier qualifié et formateur,
- d) de s'attacher les services du garde-forestier en place.

Direction du groupement

Le nouveau groupement sera dirigé par un comité de direction, lui-même placé sous l'autorité d'une Assemblée générale (même organisation qu'au niveau communal).



Personnel

Le groupement reprendra le contrat du garde-forestier, engagé par le Triage. L'équipe forestière reste, quant à elle, engagée par la Centrale des forêts, sur laquelle la création de ce groupement n'a aucune incidence.

Forme juridique

Sur les quatre degrés d'intégration du mode de gestion proposés, le degré 1 a été retenu comme étant celui qui se rapproche le plus de la gestion appliquée à satisfaction par le Triage actuel.

Ci-après, nous transmettons à titre informatif, le détail des quatre degrés en question :

- Degré 1 – mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde-forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,
- Degré 2 – mandat de gestion entre le groupement et un membre pour la gestion de ses forêts (le groupement agit comme une entreprise générale),
- Degré 3 – bail à ferme des forêts d'un ou plusieurs membres du groupement,
- Degré 4 – gestion en commun de toutes les forêts des membres du groupement par la conclusion de baux à ferme entre le groupement et chacun des membres (une seule des six communes devient "l'employeur" avec statut juridique).

Selon la Loi sur les communes, l'adhésion à toute forme d'association est de la compétence du législatif. Cependant, le choix du degré et de la forme d'intégration est de la compétence des exécutifs.

Vous trouverez donc en annexe 1 les statuts du futur groupement forestier sur lesquels nous vous demandons de vous prononcer.

CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil communal de Chexbres à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chexbres

- vu le préavis N° 3/2017 du 11 avril 2017 relatif au projet de groupement forestier de Lavaux,
- ouï le rapport de la Commission technique chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver les statuts et la création du groupement forestier de Lavaux;
2. d'autoriser la Municipalité à adhérer au groupement forestier de Lavaux;
3. d'annuler la convention intercommunale du Triage de Lavaux en vigueur actuellement.

Chexbres, le 11 avril 2017

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :  La secrétaire : 

J.-M. Conne  A.-M. Viret Grasset

The official seal of the Municipality of Chexbres is circular, featuring a central shield with a crown on top. The shield contains a cross and the words 'LIBERTE ET PATRIE'. The outer ring of the seal contains the text 'MUNICIPALITE DE CHEXBRES' and 'CANTON DE Vaud'.

Annexes:

- projet de statuts du groupement forestier de Lavaux
- convention intercommunale du Triage de Lavaux à annuler

Délégué de la Municipalité à convoquer : M. Jean-Michel Conne, syndic

Statuts du groupement forestier de Lavaux

I. Dispositions générales

Article 1 : Nom et membres

Les Communes de Chexbres, Bourg-en-Lavaux, Forel (Lavaux), Puidoux, Rivaz, Saint-Saphorin, forment, sous la dénomination "groupement forestier intercommunal de Lavaux" (ci-après groupement), une corporation de droit public au sens de l'article 11 de la loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFO) et des articles 8 ss de son règlement d'application.

Le groupement est une personne morale dotée de la personnalité juridique.

Article 2 : Buts

Le groupement a pour buts :

- a) de constituer un centre de compétences destiné à coordonner, à organiser ou à réaliser les activités et travaux forestiers ou annexes dans les propriétés de ses membres et de tiers, et d'y promouvoir une gestion forestière efficiente et durable.
- b) de gérer et exploiter rationnellement les forêts dont il est propriétaire, locataire ou pour lesquels il a passé des contrats de gestion;
- c) de procurer à ses membres les services d'un personnel forestier qualifié et formateur;
- d) d'engager un garde forestier-ère diplômé-e ci-après le (garde forestier) pour assurer la gestion des forêts, la coordination des travaux forestiers et l'accomplissement des tâches d'autorité publique en tant que responsable d'un triage.

A noter que les membres demeurent libres pour assurer l'entretien de leur domaine forestier, d'engager individuellement du personnel ou de mandater des entreprises indépendantes.

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est à Bourg-en-Lavaux (1096 Cully)

Article 4 : Durée

La durée du groupement est illimitée.

Article 5 : Gestion des forêts privées

Les propriétaires de forêts privées peuvent confier la gestion de leurs forêts au groupement constitué.

II. Organisation

A. En général

Article 6 : Organes

Les organes du groupement sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 7 : Incompatibilité

Les dispositions de la Loi sur les Communes du 28 février 1956 sont applicables par analogie aux membres du comité, aux vérificateurs des comptes, au secrétaire, au comptable et au garde forestier.

B. L'assemblée générale

Article 8 : En général

L'assemblée générale est l'organe suprême du groupement. Elle est composée des représentants de tous les propriétaires de forêts membres du groupement. Chaque membre y désigne un délégué de sa municipalité. En cas de fusion de communes, le nombre de délégués est réduit en conséquence.

Les membres du comité ne peuvent pas voter dans le cadre de l'assemblée générale, ils participent avec voix consultatives.

Article 9 : Désignation

Les délégués représentant les communes et leurs suppléants sont désignés par les municipalités.

Le délégué sera choisi parmi les membres des exécutifs.

Article 10 : Convocation

¹ L'assemblée générale est convoquée par avis adressé à chaque délégué au moins 20 jours à l'avance. La convocation comprend l'ordre du jour établi par le comité, ainsi que les documents y relatifs. L'inobservation de cette formalité entraîne l'annulabilité des décisions.

² L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par année, en principe en automne pour approuver le budget et au printemps pour la clôture des comptes. Elle peut se réunir à la demande du comité, d'un ou de plusieurs membres, de l'inspecteur des forêts ou du garde forestier.

Article 11 : Attributions

¹ L'assemblée générale :

- a) élit son président ou sa présidente (ci-après, le président), son vice-président ou sa vice-présidente parmi ses membres pour la durée d'une législature et son ou sa secrétaire choisi(e) parmi ses membres ou en dehors de l'assemblée générale.
- b) élit le président ou la présidente et les autres membres du comité, pour la période d'une législature;
- c) élit les vérificateurs des comptes et leurs suppléants;
- d) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le comité;
- e) approuve le programme annuel établi par le comité;
- f) approuve et vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture des dépenses du groupement pour les cinq années suivantes;
- g) approuve les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- h) approuve les tarifs applicables à la facturation des travaux et services fournis;
- i) vote les dépenses non prévues au budget; pour autant qu'elles n'incombent pas au comité ;
- j) entérine la répartition du résultat financier entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21;
- k) décide l'achat de biens immobiliers par décision prise à l'unanimité de tous les membres;
- l) décide des modifications des statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) entérine l'admission de nouveaux membres et en fixe les conditions;
- n) décide à l'unanimité des membres de la participation du groupement à d'autres associations ou organisations de défense de la forêt, de promotion et de valorisation du bois;
- o) autorise de contracter un emprunt à l'unanimité des membres présents;
- p) décide des dépenses non prévues au budget pour autant que le vote n'incombe pas au comité.
- q) décide de la dissolution du groupement, sous réserve de son approbation par les conseils communaux/ généraux, puis par le Conseil d'Etat.

² Elle exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe par la loi ou par les statuts.

Article 12 : Délibération

¹ Chaque délégué dispose d'une voix.

² Le garde forestier et l'inspecteur des forêts participent d'office à l'assemblée générale. Ils y ont voix consultative.

Article 13 : Décisions de l'assemblée

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres ou représentants. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées, sous réserve de l'article 11, alinéas k, n et o. En cas d'égalité, le président départage.

C. Le comité

Article 14 : Composition

¹ Le comité est composé de quatre membres, soit un représentant de Bourg-en-Lavaux, un de Forel (Lavaux) et un de Puidoux, ainsi qu'un représentant de l'une des trois autres communes, nommé pour deux ans, en tournus.

² Les membres du comité sont élus pour une période administrative de 5 ans et sont rééligibles une fois.

³ Le garde forestier participe aux séances du comité avec voix consultative.

Article 15 : Convocation et décisions

¹ Le comité se réunit aussi souvent que les affaires du groupement l'exigent, sur convocation du président du comité ou à la demande de l'un de ses membres ou du (d'un) garde forestier.

² Les séances sont dirigées par le président du comité ou, s'il est empêché, par le vice-président.

³ Un procès-verbal des séances est tenu.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, le président du comité départage.

Article 16 : Attributions administratives

Le comité :

- a) dirige et administre le groupement. Dans ce cadre, il est habilité à prendre toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts du groupement;
- b) engage le garde forestier, ainsi que le personnel administratif et d'exploitation;
- c) représente le groupement envers les tiers;
- d) convoque l'assemblée générale;
- e) prépare les objets à soumettre à l'assemblée générale et exécute les décisions de celles-ci;
- f) établit les cahiers des charges du garde forestier et des autres membres du personnel; il en surveille l'application;
- g) traite les affaires courantes;
- h) formule les objectifs généraux et définit les structures du groupement;
- i) élabore les contrats de gestion des forêts de ses membres ou de tiers;
- j) élabore le budget;
- k) établit les tarifs applicables pour la facturation des heures du garde forestier et du personnel;
- l) approuve les achats de matériel et d'outillage dans les limites de montants fixés par les budgets du groupement;
- m) fixe les salaires et indemnités du personnel;
- n) arrête le résultat financier de l'entreprise forestière (clôture des comptes) et le transmet aux membres au plus tard le 30 juin;

- o) prend les décisions sur les dépenses non prévues au budget jusqu'à concurrence de Fr 30'000.- francs par exercice comptable
- p) élabore et, si nécessaire, actualise la clef de répartition selon le principe établi à l'article 21
- q) soutient les procès auxquels le groupement est partie
- r) élabore un rapport de gestion.

Article 17 : Représentation

Le groupement est valablement engagé par la signature collective à deux du président du comité et d'un autre membre du comité. En cas d'absence, la signature du vice-président supplée celle du président.

D. Les vérificateurs des comptes

Article 18: Vérification des comptes

L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes en dehors du comité pour une période de 3 ans rééligible une fois.

Le groupement fait réviser ses comptes annuels par un réviseur externe agréé et indépendant.

L'organe de révision procède à un contrôle des comptes restreint au sens des articles 727 et suivant du Code des obligations qui s'appliquent par analogie.

L'organe de révision externe est nommé annuellement par l'assemblée générale. La durée totale des mandats ne peut excéder 7 ans.

Les comptes et le rapport de gestion sont examinés par les vérificateurs des comptes qui les soumettent à l'assemblée générale avec leur préavis.

E. Décisions du groupement

Article 19: Décisions du groupement

Les décisions du groupement, prises par ses organes dans le cadre de leurs attributions légales ou statutaires, obligent ses membres.

III. Gestion des forêts, répartition des travaux, des profits et des pertes

Article 20 : Gestion des forêts des membres

¹ Le degré d'intégration du mode de gestion choisi est le

- Degré 1: mandat de direction et surveillance des travaux forestiers par le garde forestier du groupement, avec recherche de synergie dans la gestion des forêts de tous les membres du groupement,

Article 21 : Clef de répartition

Le financement, le résultat financier, ainsi que la responsabilité pour dettes des membres sont opérés selon 2 clefs de répartition calculée au prorata de la surface pour l'administration générale et à l'heure pour les travaux spécifiques effectués par le garde forestier pour chaque commune.

Article 22 : Frais fixes

¹ Les frais fixes, tels que les frais de formation professionnelle et continue sont à la charge du groupement.

² Les frais du comité sont supportés par le groupement.

³ Les frais supplémentaires consécutifs à une décision de l'assemble générale sont pris en charge par le groupement.

Article 23 : Fonds de gestion

Un fonds de gestion commun est constitué. Il est alimenté en fonction des nécessités de la gestion selon la clef de répartition prévue à l'article 21 et dans la limite du budget.

Article 24 : Année comptable

L'année comptable correspond à l'année civile.

Article 25 : Emprunts et endettement

- 1 Le groupement peut contracter des emprunts.
- 2 La limite d'endettement est fixée à : fr. 180'000 (cent huitante mille francs)
 - a) fr. 150'000.- (cent cinquante mille francs) pour les frais d'investissements;
 - b) fr. 30'000.- (trente mille francs) pour le compte de trésorerie.
- 3 Le groupement est garant des emprunts contractés (crédits d'investissement, etc.). Chaque membre est garant de ces emprunts, à concurrence de sa participation selon la clef de répartition prévue à l'article 21 (au prorata de la surface forestière)

IV. Personnel du groupement

Article 26 : Garde forestier

- ¹ Les tâches de gestion du garde forestier sont décrites dans son cahier des charges.
- ² La nomination du garde forestier assumant une fonction d'autorité publique (garde de triage) est soumise à la ratification de la DGE.
- ³ La liste des tâches d'autorité publique et leur mode de rémunération selon un barème standard font l'objet d'une convention entre le groupement et l'Etat de Vaud.

Article 27 : Traitement

Le salaire mensuel des employés du groupement est versé par le biais du fonds de gestion commun prévue à l'article 23.

Article 28 : Assurances

Les assurances couvrant son propre personnel sont conclues et prises en charge par le groupement.

Article 29 : Matériel et Outillage

Le groupement est propriétaire du matériel, de l'outillage et des véhicules qui sont mis à disposition du personnel. Des exceptions demeurent possibles. Un inventaire est établi et mis à jour annuellement.

V. Modification des statuts, sortie, dissolution

Article 30 : Modification des statuts

- ¹ Les statuts peuvent être modifiés en tout temps. Chaque membre peut demander une modification des statuts en faisant une proposition écrite à l'assemblée générale.
- ² L'assemblée générale vote à la majorité des propriétaires et des surfaces de terrain exploitées.
- ³ Toute révision des statuts ne déploie ses effets qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'Etat.

Article 31 : Retrait et exclusion

- ¹ Tout membre peut se retirer du groupement pour la fin d'une année civile, correspondant au terme d'échéance du contrat le liant au groupement, moyennant un préavis donné au moins une année à l'avance.
- ² Le groupement peut exclure un membre pour de justes motifs.

³ Le membre sortant ou exclu n'a droit ni au remboursement des contributions versées, ni à une part de fortune du groupement. Le cas échéant, il doit rembourser sa dette non couverte calculée selon la clef de répartition prévue à l'article 21.

⁴ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

Article 32 : Dissolution

¹ Le groupement peut être dissout en tout temps par une décision de tous les conseils généraux ou communaux, en vertu de l'article 127 de la loi sur les Communes.

² Le groupement est dissout de plein droit lorsqu'il est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

³ Les compétences des autorités cantonales prévues par la législation forestière au sujet de la délimitation des triages sont réservées.

⁴ Les biens propriétés du groupement lors de la dissolution sont réalisés en vue du règlement des dettes. Le solde positif est réparti proportionnellement entre les membres selon la clef de répartition prévue à l'article 21. Chaque membre doit rembourser la dette non couverte selon la clef de répartition prévue à l'article 21.

VI. Dispositions transitoires et finales

Article 33 : Dispositions légales

Les articles 60 et suivants du Code civil s'appliquent à titre supplétif si les statuts ne prévoient rien et à titre impératif si la loi le prévoit.

Article 34 : Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par le conseil communal ou général de chaque commune membre, ainsi que par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

² La personnalité juridique est conférée au groupement dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.

Adoptés en assemblée générale constitutive du

Le(a) Président(e):

Le(a) Secrétaire:

Signature des membres

C O N V E N T I O N
entre les partenaires
du triage forestier de Lavaux concernant le garde forestier

Préambule :

La présente convention règle le fonctionnement du triage intercommunal de Lavaux au sens de l'article 24 de la loi forestière vaudoise du 19 juin 1996.

Font parties de la présente convention les communes de :

	<u>surface de forêts (ha)</u>	
	<u>communales</u>	<u>privées</u>
- CHEXBRES	53	7
- CULLY	64	18
- EPESES	55	35
- FOREL	85	101
- GRANDVAUX	45	23
- PUIDOUX	76	326
- RIEUX	40	9
- RIVAZ	24	0
- ST-SAPHORIN	18	6
- VILLETTE	44	0
	<hr/> 504 ha	<hr/> 525 ha
	<u>soit au total : 1029 ha</u>	

et l'Etat de Vaud par l'inspecteur des forêts du 5ème arrondissement.

Les parties susmentionnées règlent comme il suit les questions relatives à la collaboration intercommunale et la gestion du triage.

Art. 1.

Sous la dénomination "commission du triage forestier de Lavaux", les parties à la présente convention constituent une commission forestière (ci-après "commission").

Art. 2 :

La commission est composée d'un représentant par municipalité et de l'inspecteur des forêts.

Art. 3 :

La commission se réunit chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au moins une fois par an.

Art. 4 :

La commission s'organise elle-même et nomme un bureau qui règle les affaires courantes et les relations avec le garde forestier.

Art. 5 :

Les attributions de la commission sont les suivantes :

- Le contrôle annuel de la gestion du triage et la répartition des frais entre ses membres.*
- La fixation des conditions d'engagement du garde, de son cahier des charges et le contrôle de leur respect.*
- L'acquisition du matériel du garde forestier.*
- La fixation et le contrôle du programme annuel de travail du garde forestier.*
- La coordination des activités du garde forestier.*

Art. 6 :

Le garde forestier est engagé par la commission, après information aux municipalités, sous réserve de ratification par le département de la sécurité et de l'environnement (DSE), au sens de l'art. 46 de la loi forestière. Toutefois, il est engagé par contrat de droit privé.

Le garde forestier est rétribué aux conditions équivalentes à celles des gardes forestiers cantonaux (traitement annuel basé sur l'échelle des fonctions publiques cantonales, versé par mensualités, et indemnités diverses).

Art. 7 :

- Le contrat d'engagement du garde forestier précise les conditions de nomination, de résiliation, les devoirs, droits, modalités diverses et voies de recours.*
- Le garde forestier est domicilié dans le triage.*

Art. 8 :

Le garde forestier exerce son mandat conformément au cahier des charges en collaboration étroite avec la commission.

Il soumet et fait approuver par chaque propriétaire son programme de travaux.

Le garde forestier renseigne régulièrement les municipaux des forêts sur son activité dans les forêts communales.

Sauf application de la législation forestière, il n'intervient qu'à la demande des communes.

Art. 9 :

La commission ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Art. 10 :

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Un membre peut toutefois demander que la décision soit reportée à une séance ultérieure pour pouvoir prendre avis de sa municipalité.

Art. 11 :

La commission s'organise pour assurer le secrétariat et la comptabilité.

Art. 12 :

Le caissier du triage facture dans le courant du 1er trimestre de l'année, la quote-part exacte des partenaires aux frais du triage, au prorata des heures effectives de travail accomplies par le garde forestier, ainsi que les frais indirects de gestion, répartis au prorata de la surface.

Des acomptes et intérêts de retard éventuels peuvent être perçus.

Art. 13 :

L'Etat de Vaud participe forfaitairement aux frais du triage conformément à l'article 62 de la loi forestière du 19 juin 1996.

Art. 14 :

La ventilation des heures de travail du garde forestier doit faire l'objet d'un rapport mensuel à la commission, au caissier et à l'inspecteur.

Art. 15 :

La présente convention signée par les parties concernées, entre en vigueur après son approbation par le DSE.

Art. 16 :

La dénonciation de cette convention devra être notifiée au moins six mois avant la fin d'une année civile au président du triage qui en informera les autres municipalités, ainsi que le DSE.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de la commune qui l'aura notifiée. La convention restera en vigueur pour les autres municipalités signataires.

Art. 17 :

Pour toute autre clause ou modalité non mentionnée dans la présente convention, les dispositions légales en vigueur sont applicables.

Fait à Cully en douze exemplaires originaux, dont un reste déposé dans les archives du DSE.